

Com. No. 20 #

le 1-10 54

DÉPARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de \_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT  
de  
Mérignac  
CANTON

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 Septembre 1954

OBJET :  
s aux sinis-  
Orléansville

L'an mil neuf cent ~~cinquante quatre~~ , le 9 du mois  
de Septembre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Brusset Max, Maire, en session  
d'après convocations faites le 4 Septembre 1954.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
54083

Etaient présents : MM. Brusset, Delaëlle, Rentin, Saugnet

Gausse, Cousinet, Laurent, Guillaud, Couail, Etcheber,  
Domecq, Bourdeille, Marteau, Melle Fouché, M. Bourdon-  
neau, Martaud, Rochedereux, Dufour, Regazzoni, Papeau  
Guichon.

DATE  
de l'affichage, à la porte  
mairie, du compte  
rendu de la séance :

Absents : MM. \_\_\_\_\_

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Etcheber, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a \_\_\_\_\_

Le Conseil Municipal réuni en séance ordinaire ce  
jour 9 Septembre 1954, à 21 H. profondément ému à l'assurance  
de la catastrophe sans précédent qui a endeuillé l'Algérie et  
la France, plus exactement la région d'Orléansville

demande à M. le Préfet l'ouverture d'une souscription  
départementale dans laquelle la ville de Royan s'inscrit pour  
une somme de 50.000 frs.

La dépense sera imputée sur le chapitre Dépenses im-  
prévues - chapitre XXXI, art. 1 du budget 1954.

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER 1 e 23 SEPT. 1954

Le sous-Préfet

signé: illisible

Fait et délibéré à Rohan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM. ....

le vote a eu lieu au  
fin public, établir à  
ite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

mentionner à la suite  
se qui les a empêchés  
gner (Art. 57 de la loi  
icipale).

Pour copie conforme